

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09010

Numéro SIREN : 325 356 079

Nom ou dénomination : Les Nouveaux Constructeurs

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2020 sous le numéro de dépôt 4275

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/4275

Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration

### Déposant :

Nom/dénomination : Les Nouveaux Constructeurs

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 325 356 079

N° gestion : 2013 B 09010



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 OCTOBRE 2019**

---

**Le 11 octobre 2019, à 10 heures,**

Les membres du Conseil d'administration de la société anonyme LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT SA, société anonyme au capital de 16.072.245 €, dont le siège social est situé 50, Route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 356 079 (ci-après désignée la « Société » ou « LNCl »), se sont réunis audit siège sur convocation de leur Président.

Sont présents ou représentés, ainsi qu'en atteste le registre de présence :

- Monsieur Moïse Mitterrand, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Fabrice Desrez, Directeur Général Délégué ;
- La société Les Nouveaux Constructeurs, représentée par Monsieur Paul-Antoine Lecocq ;
- La société Premier Investissement, représentée par Madame Marie Mitterrand ;

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Moïse MITTERRAND.

Le Président, constate que le quorum est atteint et que le Conseil d'administration peut en conséquence valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Arrêté d'une situation comptable intermédiaire au 31 août 2019 ;
- Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société Les Nouveaux Constructeurs de son activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe à la Société ;
- Délégation de pouvoirs au Directeur Général et/ ou au Directeur Général Délégué, agissant seul ou conjointement, à l'effet de négocier, conclure, signer et publier le projet de Traité d'Apport ; autorisation à conférer au Directeur Général et/ ou au Directeur Général Délégué à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce ;
- Examen d'un projet de modification de l'objet de la Société ;
- Examen d'un projet de modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Examen d'un projet de suppression de l'obligation de détention d'une action par les administrateurs et modification corrélative des statuts ;

m  
1/8  
pl



- Administration et direction de la Société ;
- Convocation des actionnaires de la Société en assemblée générale extraordinaire et ordinaire ;
- Arrêté des termes du rapport et du texte des projets de résolutions à soumettre l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire ;
- Questions diverses.

Le Président aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

#### **I. Arrêté d'une situation comptable intermédiaire au 31 août 2019**

Le Président expose au Conseil que dans le cadre du projet d'apport partiel d'actif ci-après exposé, il convient, en application des dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'établir une situation comptable intermédiaire à une date qui ne peut être antérieure de plus de trois (3) mois à la date du projet d'apport partiel d'actif.

Il remet aux administrateurs la situation comptable intermédiaire au 31 août 2019.

Le Conseil, après avoir procédé à l'examen de ladite situation comptable intermédiaire, arrête à l'unanimité ladite situation comptable intermédiaire au 31 août 2019.

#### **II. Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société Les Nouveaux Constructeurs de son activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe à la Société**

Le Président expose au Conseil les motifs et buts de l'Apport par la société Les Nouveaux Constructeurs, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16.039.755 euros, dont le siège social est situé 50 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 032 778 (« LNC ») de son activité de prestation de services de promotion immobilière et de prestation de services administratifs et financiers aux filiales de LNC (l'« **Activité Apportée** ») à la Société, dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce (« **l'Apport** »).

A ce jour, LNC, société détenant 99,84 % du capital social, a une activité de holding opérationnelle en ce qu'elle exerce une activité de services de promotion immobilière de gestion, suivi technique et commercialisation des opérations de construction vente portées par les sociétés de projet (SCI, SCCV, SNC) elles-mêmes détenues par la Société. A titre accessoire, dans le cadre de son rôle de direction, de coordination et de supervision des filiales du groupe, LNC fournit par ailleurs à destination de ces dernières des services de gestion et suivi administratif, comptable, fiscal, juridique dans le cadre de conventions de prestations de services intra-groupe.

L'Apport envisagé vise à rationaliser l'organigramme du groupe en France, de sorte que LNC devienne une pure holding et que l'activité opérationnelle de services de promotion immobilière du groupe soit regroupée au sein de LNCI.

Il rappelle que Monsieur Pierre Béal et Madame Dominique Mahias ont été désignés le 19 juillet 2019, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en qualité de commissaires à la scission, chargés d'établir les rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce. Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires au siège social et déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2/8

*m* *R*

Puis, le Président présente au Conseil les principales modalités du projet d'Apport envisagé et les principales caractéristiques du projet de Traité d'Apport :

## 2.1 Conditions de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, l'Apport sera placé sous le régime des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce. L'Apport emportera transmission universelle au profit de la LNCI de l'ensemble des éléments actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée et la Société sera substituée dans tous les droits et obligations de LNC liés à l'Activité Apportée à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Toutefois, LNC et LNCI ont convenu expressément d'écarter toute solidarité entre elles conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. En conséquence, LNCI ne sera tenue que de la partie du passif mis à sa charge au titre de l'Apport et LNC ne sera pas débitrice solidaire des dettes ainsi transmises à LNCI.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont, pour la Société, la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 2019 et, pour LNC, les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2019.

Les éléments d'actif et passif apportés en application des présentes ont été évalués de manière provisoire, sur la base d'une situation comptable prévisionnelle à la Date de Réalisation, laquelle a été établie selon les mêmes méthodes comptables que les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2019 et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de LNC (la « **Situation Comptable Prévisionnelle** »).

Conformément aux dispositions de l'article 743-2 du Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables, l'Apport impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués, pour les besoins de la comptabilisation de l'Apport, à leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

Sur cette base, le montant de l'actif net apporté par LNC à LNCI dans le cadre de l'Apport s'élève à :

En euros	Montant net
<b>Actif apporté</b>	<b>15 148 000,00</b>
<b>Passif pris en charge</b>	<b>11 113 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 035 000,00</b>

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, l'Apport prendra effet, au plan juridique, comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'Apport et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ; et
- approbation de l'Apport et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LNC.

Sur le plan fiscal, l'Apport serait placé sous le régime fiscal de faveur défini aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés et par l'article 817 du Code Général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

M 3/8

R

## 2.2 Rapport d'échange et rémunération

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de l'Activité Apportée et de la valeur de LNCI.

Le Président présente notamment les méthodes qui ont été utilisées pour l'évaluation des apports, lesquelles sont mentionnées en annexe 3 du projet de Traité d'Apport.

En rémunération et représentation de l'actif net apporté par LNC au titre de l'Apport évalué à 4.035.000 euros et compte tenu des valorisations respectives de l'Activité Apportée et de LNCI, la Société augmenterait son capital social d'un montant nominal de 3.109.821 euros par émission de 3.109.821 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui seront attribuées en totalité à LNC. Le capital social serait ainsi porté de 16.072.245 euros à 19.182.066 euros, divisé en 19.182.066 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie (l'« **Augmentation de Capital** »).

Les actions nouvelles émises seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société à compter de la Date de Réalisation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit 4.035.000 euros) et le montant de l'Augmentation de Capital de LNCI (soit 3.109.821 euros), soit 925.179 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite, à la Date de Réalisation, au passif du bilan de LNCI sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société (la « **Prime d'Apport** »).

Il serait proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à statuer sur l'Apport d'autoriser le Conseil d'administration à :

- imputer sur la Prime d'Apport les amortissements dérogatoires afférents à l'Apport et repris par la Société ;
- prélever le cas échéant sur cette Prime d'Apport la somme nécessaire pour porter le montant de la réserve légale au dixième du montant du capital social après la réalisation de l'Apport ;
- autoriser le Directeur Général de la Société à imputer sur cette Prime d'Apport, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ; et
- donner à la Prime d'Apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

## 2.3 Ajustement de l'Apport

L'Apport prenant effet à la Date de Réalisation, la Société et LNC ont convenu de procéder, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, à l'établissement d'un état comptable reflétant la valeur à la Date de Réalisation des actifs et passifs apportés à la Société au titre de l'Apport (la « **Situation Comptable Définitive** »).

AM

4/8

PL

Toute différence résultant de variations d'actif ou de passif, entre d'une part la valeur attribuée à l'actif net apporté, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence et de la Situation Comptable Prévisionnelle (la « Valeur d'Apport de Référence ») et, d'autre part, la valeur nette comptable de l'actif apporté telle qu'elle ressortira de la Situation Comptable Définitive (la « Valeur d'Apport Définitive »), serait ajustée de la manière suivante :

- Si la Valeur d'Apport Définitive est supérieure à la Valeur d'Apport de Référence, l'excédent ainsi constaté viendrait s'ajouter à la Prime d'Apport pour la totalité de son montant ;
- Si la Valeur d'Apport Définitive est inférieure à la Valeur d'Apport de Référence, LNC procéderait à un apport en numéraire complémentaire du montant nécessaire à la libération totale du capital rémunérant l'Apport, de sorte que la valeur nette de l'actif apporté soit égale à la Valeur d'Apport de Référence.

Puis le Président offre la parole aux administrateurs.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité l'ensemble des stipulations du projet de Traité d'Apport tel qu'il vient de lui être présenté.

Le Conseil d'administration demande au Directeur Général de mettre en œuvre l'opération d'Apport dans les conditions qui viennent d'être exposées.

**III. Délégation de pouvoirs au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, agissant seul ou conjointement, à l'effet de négocier, conclure, signer et publier le projet de Traité d'Apport ; autorisation à conférer au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce**

Le Conseil d'administration délègue tous pouvoirs à au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, agissant seul ou conjointement, avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- d'arrêter les conditions de l'Apport et de signer le projet de Traité d'Apport ;
- finaliser, passer et signer, le projet de Traité d'Apport et, le cas échéant, y apporter tout complément ou modification, stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport ;
- remplir toutes formalités, notamment effectuer le dépôt et la publication du projet de l'Apport ;
- au cas où le projet d'Apport ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties ;
- d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, constituer tous mandataires, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de l'Apport.

M

5/8

PL

#### **IV. Examen d'un projet de modification de l'objet de la Société**

Le Président indique au Conseil d'administration qu'il lui semble opportun, afin de prendre en compte le transfert de l'Activité Apportée à la Société de modifier l'objet social de la Société.

Il propose de soumettre ladite modification et la modification corrélative de l'article 3 « Objet » des statuts à l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à statuer sur l'Apport.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet de modification de l'objet social et décide de soumettre ladite modification à l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à statuer sur l'Apport.

#### **V. Examen d'un projet de modification de dénomination sociale de la Société**

Le Président indique au Conseil d'administration qu'il lui semble opportun de modifier la dénomination sociale de la Société de « Les Nouveaux Constructeurs Investissement » en « Les Nouveaux Constructeurs ».

Il propose de soumettre ladite modification et la modification corrélative de l'article 2 « Dénomination » des statuts à l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à statuer sur l'Apport.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet de modification de la dénomination sociale et décide de soumettre ladite modification et la modification corrélative des statuts à l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à statuer sur l'Apport.

#### **VI. Examen d'un projet de suppression de l'obligation de détention d'une action par les administrateurs**

Le Président expose au Conseil que la loi du 4 août 2018 modifiant l'article L. 225-25 du Code de commerce a supprimé l'obligation de détention d'une action par les administrateurs, sauf stipulation contraire des statuts.

Il indique au Conseil qu'il ne lui semble pas opportun de maintenir cette obligation et propose donc de supprimer cette obligation figurant à l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet de suppression de l'obligation de détention d'une action par les administrateurs et décide de soumettre ladite modification et la modification corrélative des statuts à l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à statuer sur l'Apport.

#### **VII. Administration et direction de la Société**

Le Président informe le Conseil d'administration (i) qu'il envisage, de se démettre de ses mandats d'administrateur et de Directeur Général de la Société et (ii) que les sociétés LNC et Premier Investissement lui ont également fait part de leur intention de démission de leur mandat d'administrateur avec effet à compter de la Date de Réalisation.

M 6/8

PL

Ces démissions ayant pour effet de ramener le nombre d'administrateurs sous le seuil légal (minimum trois membres), il propose de soumettre à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'Apport de procéder à la désignation des administrateurs suivants, en remplacement de la société Les Nouveaux Constructeurs et de la société Premier Investissement :

- Monsieur Ronan Arzel, né le 23 juin 1975 à Châtenay-Malabry, de nationalité française, résidant 3 rue Dareau – 75014 Paris, et
- Monsieur Paul-Antoine Lecocq, né le 22 septembre 1969 à Toulon, de nationalité française, résidant au 26 rue de la Tour – 75116 Paris ;

avec effet à compter de la Date de Réalisation et ce, pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur, soit à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelé à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de soumettre à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'Apport, la désignation des candidats ci-avant proposés.

Le Conseil prend acte qu'il devra se réunir à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'Apport pour constater la démission de Monsieur Moïse Mitterrand de son mandat de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société et procéder à son remplacement.

### **VIII. Convocation des actionnaires de la Société en assemblée générale extraordinaire et ordinaire**

Le Conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 21 novembre 2019 à 11 heures 30 à l'issue de l'assemblée générale de la société LNC convoquée ce même jour au siège social l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires à la scission ;
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, par la société Les Nouveaux Constructeurs (« LNC ») à la Société de son activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe (l'« Apport »), approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 3.109.821 euros en rémunération de l'Apport ;
- Modification corrélative de l'article 6 (Formation du capital – apports) et de l'article 8 (Capital social) des statuts ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 (Objet) des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 (Dénomination) des statuts ;
- Suppression de l'obligation de détention d'une action par les administrateurs et modification corrélative de l'article 18 (des statuts)

7/8

m PL

**Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Constatation de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand, la société LNC et la société Premier Investissement de leurs mandats d'administrateur et désignation de deux nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration arrête les termes de son rapport à ladite assemblée et du texte des projets de résolutions qui lui seront soumis et autorise le Président à en finaliser les termes définitifs.

**IX. Questions diverses**

Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Le Président  
Moïse Mitterrand



Un membre du Conseil d'administration  
Les Nouveaux Constructeurs  
Monsieur Paul-Antoine Lecocq



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/4275

Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration  
Changeement de président directeur général

### Déposant :

Nom/dénomination : Les Nouveaux Constructeurs

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 325 356 079

N° gestion : 2013 B 09010



# LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT

Société anonyme au capital de 16.072.245 euros  
Siège social : 50 route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt  
325 356 079 RCS Nanterre

---

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2019

---

**Le 21 novembre 2019,**

**A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de ce jour,**

Les membres du Conseil d'administration de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT, société anonyme au capital de 16.072.245 euros, dont le siège social est situé 50, Route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 356 079 (ci-après désignée la « **Société** » ou « **LNCI** »), se sont réunis audit siège sur convocation de leur Président.

Sont présents ou représentés, ainsi qu'en atteste le registre de présence :

- Monsieur Moïse Mitterrand, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Fabrice Desrez, Directeur Général Délégué ;
- La société Les Nouveaux Constructeurs, représentée par Monsieur Paul-Antoine Lecocq ;
- La société Premier Investissement, représentée par Madame Marie Mitterrand ;

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Moïse MITTERRAND.

Le Président, constate que le quorum est atteint et que le Conseil d'administration peut en conséquence valablement délibérer.

Il rappelle qu'aux termes des délibérations en date de ce jour, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société Les Nouveaux Constructeurs (« **LNC** »), fait apport à la Société, de son activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe (l'« **Apport** ») avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la « **Date de Réalisation** ») ;
- approuvé l'évaluation et la rémunération de l'Apport et décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3.109.821 euros, par la création et l'émission de 3.109.821 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, attribuées en totalité à LNC en rémunération de l'Apport ;
- décidé de procéder à la modification de dénomination sociale et de l'objet social avec effet à la Date de Réalisation ;
- pris acte de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand, de la société Les Nouveaux Constructeurs et de la société Premier Investissement de leurs mandats d'administrateurs avec effet à compter de la Date de Réalisation ;

1/5

m

PL

- désigné Monsieur Ronan Arzel et Monsieur Fabrice Paget-Domet en qualité de nouveaux administrateurs avec effet à compter de la Date de Réalisation.

Le Président rappelle au Conseil que son mandat de Président du Conseil d'administration prendra automatiquement fin au terme de son mandat d'administrateur, soit à la Date de Réalisation et qu'il a décidé de se démettre de son mandat de Directeur Général de la Société avec effet à la Date de Réalisation.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand de son mandat de Président Directeur Général de la Société avec effet à la Date de Réalisation ;
- confirmation du mode de direction ;
- désignation du Président du conseil d'administration et du Directeur Général, pouvoirs et rémunération ;
- désignation d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, pouvoirs et rémunération ;
- autorisation à donner au Directeur Général à l'effet de consentir des cautions, avals et garanties (article L. 225-35 du Code de Commerce) ;
- pouvoirs pour les formalités ;
- questions diverses.

Ceci exposé, le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

**I. Constatation de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand de son mandat de Président Directeur Général de la Société avec effet à la Date de Réalisation**

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand de son mandat de Président Directeur Général de la Société avec effet à la Date de Réalisation.

**II. Confirmation du mode de direction**

En conséquence de sa démission de ses fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général, le Président propose au Conseil de statuer sur la modalité d'exercice de la direction générale à la Date de Réalisation.

Il propose de ne pas modifier la modalité d'exercice de la direction générale de la Société.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société continuera d'être assumée sous sa responsabilité par le Président du conseil d'administration qui cumulera en conséquence les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général et portera le titre de Président Directeur Général.

M

PL

2/5

### **III. Désignation du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général, pouvoirs et rémunération**

#### **1. Désignation du Président Directeur Général**

Le Président propose au Conseil de désigner Monsieur Fabrice Desrez en qualité de Président Directeur Général avec effet à compter de la Date de Réalisation et ce, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Puis, il rappelle au Conseil qu'en cas d'approbation de la présente proposition, le mandat de de Directeur Général Délégué de Monsieur Fabrice Desrez prendra automatiquement fin à la Date de Réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Fabrice Desrez en qualité de Président Directeur Général avec effet à compter de la Date de Réalisation et ce, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil prend acte, pour autant que de besoin, du terme du mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Fabrice Desrez, à la Date de Réalisation.

#### **2. Pouvoirs du Président Directeur Général et rémunération**

Monsieur Fabrice Desrez, en tant que Directeur Général, disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, Monsieur Fabrice Desrez ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration

En sa qualité de Président du Conseil d'administration, Monsieur Fabrice Desrez veillera au bon fonctionnement des organes de la Société, il organisera et dirigera les travaux du Conseil dont il devra rendre compte aux actionnaires. Il devra s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration décide que la rémunération de Monsieur Fabrice Desrez sera déterminée au cours d'une réunion ultérieure du Conseil.

### **IV. Désignation d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, pouvoirs et rémunération**

#### **1. Désignation d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués**

Le Président rappelle au Conseil que le mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Fabrice Desrez prendra fin à la Date de Réalisation du fait de sa désignation en qualité de Directeur Général.

Il indique au Conseil qu'il lui semble opportun de désigner un Directeur Général Délégué afin d'assister le Président Directeur Général dans l'exercice de son mandat.

127

PL

3/5

Le Président propose la désignation de Monsieur Ronan Arzel, désigné aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de ce jour, en qualité d'administrateur avec effet à la Date de Réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Ronan Arzel, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société avec effet à compter de la Date de Réalisation et ce, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

## 2. Pouvoirs du Directeur Général Délégué et rémunération

Le Conseil d'administration décide que Monsieur Ronan Arzel disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration décide que la rémunération de Monsieur Ronan Arzel sera déterminée au cours d'une réunion ultérieure du Conseil.

## V. Autorisation à donner au Directeur Général à l'effet de consentir des cautions, avals et garanties (article L. 225-35 du Code de Commerce)

Le Président expose qu'il lui semble opportun d'autoriser le Directeur Général, avec faculté de délégation, à consentir au nom de la Société, pour une durée d'un an à compter de la Date de Réalisation, des cautions, avals et garanties à l'égard des tiers en garantie du paiement des dettes des sociétés contrôlées par la Sociétés au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce à hauteur d'un montant total de 50.000.000 euros maximum, avec un plafond maximum de 10 millions d'euros par engagement, en France et en Allemagne.

Il propose, en outre, au Conseil d'autoriser le Directeur Général, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'autoriser le Directeur Général, avec faculté de délégation à consentir au nom de la Société pour une durée d'un an à compter de la Date de Réalisation, des cautions, avals et garanties à l'égard des tiers en garantie du paiement des dettes des sociétés contrôlées par la Sociétés au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce (i) à hauteur d'un montant total de 50.000.000 euros maximum, avec un plafond maximum de 10 millions d'euros par engagement, en France et en Allemagne et (ii) sans limitation de montant à l'égard des administrations fiscales et douanières.

## VI. Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

## VII. Questions diverses

Néant.

m

PL

4/5

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Le Président  
Moïse Mitterrand



Un membre du Conseil d'administration  
Les Nouveaux Constructeurs  
Monsieur Paul-Antoine Lecocq



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/4275

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte  
Changement relatif à l'objet social  
Changement de la dénomination sociale  
Augmentation du capital social  
Apport partiel d'actif  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : Les Nouveaux Constructeurs

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 325 356 079

N° gestion : 2013 B 09010



# LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT

Société anonyme au capital de 16.072.245 €

Siège social : 50 route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt

325 356 079 R.C.S. Nanterre

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le Jeudi 21 NOVEMBRE à 14 h 30

Les actionnaires de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT, société anonyme au capital de 16.072.245 €, dont le siège social est 50 route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 356 079, se sont réunis audit siège de la société en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, sur convocation écrite du Président adressée à chacun d'eux ainsi qu'au Commissaire aux Comptes.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, en entrant en séance.

Il est ensuite procédé à la désignation du bureau de l'Assemblée.

Le Président du Conseil d'Administration étant absent, l'Assemblée désigne Monsieur Paul-Antoine LECOCCQ, en sa qualité de Directeur Délégué Finances, à l'effet de Présider l'Assemblée.

Sont appelés comme scrutateurs Monsieur Fabrice DESREZ et Madame Arline TARICA, actionnaires acceptant cette fonction.

Madame Christine BENOIS DE SA, Assistante Juridique, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Est absente et excusée, Madame Odile COULAUD, représentant MAZARS SA, Commissaire aux Comptes titulaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée, permet de constater, que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **16.046.472 actions au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire**, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote, sur les **16.072.245 actions composant le capital social**.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts,
- le double des lettres de convocation,
- la feuille de présence certifiée par représentés,
- le projet de résolutions,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES 2  
Le 14/01/2020 Dossier 2020 00002939, référence 9224P02 2020 A 00196  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques

  
Cyril ALEXANDRE  
Contrôleur  
des Finances Publiques

- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire,
- les rapports des Commissaires à la Scission,
- le projet de traité d'apport partiel d'actifs.

Le Président déclare que la convocation à la présente assemblée a été faite conformément aux prescriptions légales, et que tous les documents prévus par la loi ont été tenus au siège social à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée Générale a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires à la scission ;
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions par la société Les Nouveaux Constructeurs (« LNC ») à la Société de son activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe (l'« Apport »), approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 3.109.821 euros en rémunération de l'Apport ;
- Modification corrélatrice de l'article 6 (Formation du capital – apports) et de l'article 8 (Capital social) des statuts ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport à la Date de Réalisation ;
- Modification de l'objet social et modification corrélatrice de l'article 3 (Objet) des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélatrice de l'article 2 (Dénomination) des statuts ;
- Suppression de l'obligation de détention d'une action par les administrateurs et modification corrélatrice de l'article 18 (des statuts) ;

#### RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Constatation de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand, la société LNC et la société Premier Investissement de leurs mandats d'administrateurs et désignation de deux nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président donne lecture aux actionnaires du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, des rapports des Commissaires à la Scission et du projet de traité d'apport partiel d'actifs.

Après échanges de vues, et plus personne ne demandant la parole, le Président propose de passer au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

  
PAL

  
CBS

  
AT

AT



**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

**Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif (« **le Traité d'Apport** ») établi par acte sous seing privé en date du 11 octobre 2019, entre la Société et la société Les Nouveaux Constructeurs, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16.039.755 euros, dont le siège social est situé 50 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 032 778 (« **LNC** »), aux termes duquel il est convenu, que LNC apporte à la Société, selon les termes et conditions du Traité d'Apport, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations relatifs à son activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe (« **Activité Apportée** »), dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce (« **l'Apport** ») ;
  - du rapport du Conseil d'administration ; et
  - des rapports des Commissaires à la scission visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce
- (i) **accepte et approuve** le Traité d'Apport dans toutes ses stipulations, et en conséquence, sous les conditions qui y sont stipulées, l'Apport consenti par LNC à la Société, son évaluation, sa rémunération, et en particulier :
- La valeur de l'actif net apporté par LNC à la Société qui, sur la base de la valeur nette comptable, s'établit à 4.035.000 euros, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 743-2 du Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables, l'Apport impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont valorisés à la valeur nette comptable ;
  - La prise en charge par la Société, aux lieu et place de la société LNC, à compter de la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) de l'intégralité des dettes de cette dernière se rapportant à la branche d'Activité Apportée, sans solidarité aucune de la part de la société LNC ;
  - L'attribution à la société LNC de 3.109.821 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, portant jouissance courante, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) (l'« **Augmentation de capital** ») ;

PL

CBS

↑

—

- (ii) **décide** que la différence entre la valeur de l'Apport (soit 4.035.000 euros) et le montant nominal de l'Augmentation de Capital (soit 3.109.821 euros), soit la somme de 925.179 euros constituera une prime d'apport, qui sera inscrite, à la Date de Réalisation, au passif du bilan de la Société sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société (la « **Prime d'Apport** ») ;
- (iii) **Prend acte** de ce que :
- l'Apport sera définitivement réalisé et prendra effet, sur le plan juridique, comptable et fiscal le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la « **Date de réalisation** ») ;
  - sur le plan fiscal, l'Apport est placé (i) en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et (ii) en matière de droits d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code.
- (iv) **décide** d'autoriser le Conseil d'administration à :
- imputer sur la Prime d'Apport les amortissements dérogatoires afférents à l'Apport et repris par la Société ;
  - prélever le cas échéant sur cette Prime d'Apport la somme nécessaire pour porter le montant de la réserve légale au dixième du montant du capital social après la réalisation de l'Apport ;
  - autoriser le Directeur Général de la Société à imputer sur cette Prime d'Apport, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ; et
  - donner à la Prime d'Apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.
- (v) **donne** tous pouvoirs au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, avec faculté de subdélégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport et en conséquence :
- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, la transmission de l'Apport par LNC à la Société ;
  - d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
  - d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par LNC à la Société ;
  - de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notification à quiconque, et d'engager ou suivre toutes instances en cas de difficulté ;

R

els

↑

↓

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

### DEUXIEME RESOLUTION

#### **Augmentation du capital social d'un montant nominal de 3.109.821 euros en rémunération de l'Apport**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** en conséquence de l'adoption de la première décision ci-avant, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3.109.821 euros, par la création et l'émission de 3.109.821 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, attribuées en totalité à la société LNC en rémunération de l'Apport.

Les actions nouvelles émises seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes stipulations des statuts de la Société à compter de la Date de Réalisation.

Le capital social sera ainsi porté à de 16.072.245 euros à 19.182.066 euros, divisé en 19.182.066 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

### TROISIEME RESOLUTION

#### **Modification corrélative de l'article 6 (Formation du capital – apports) et de l'article 8 (Capital social)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **décide**, en conséquence des décisions qui précèdent, de procéder à la modification corrélative des articles 6 (Formation du capital – apports) et 8 (capital social) des statuts de la Société, à compter de la Date de Réalisation comme suit :

#### **Article 6 : FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant in fine:

- « o) *Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.109.821 euros en rémunération de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, par la société Les Nouveaux Constructeurs, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16.039.755 euros, dont le siège social est situé 50 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 032 778 de sa branche d'activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe évaluée à 4.035.000 euros. La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'apport, soit 925.179 euros a été inscrite à un compte de « Prime d'apport ».*

Le reste de l'article reste inchangé.

PL

CBS

↑

—

**Article 8 : CAPITAL SOCIAL**

Les stipulations de l'article 8 sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 19.182.066 € (DIX-NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SOIXANTE SIX EUROS).

Il est divisé en 19.182.066 (dix-neuf millions cent quatre-vingt-deux mille soixante-six actions de 1 € (UN EURO) chacune. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

**Constatation de la réalisation des conditions suspensives affectant la réalisation de l'Apport**

L'Assemblée Générale après avoir constaté :

- l'approbation de l'Apport, de son évaluation et sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LNC réunie ce jour ;
- l'approbation de l'Apport, de son évaluation et sa rémunération par la présente assemblée générale

**constate** la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 9 au Traité d'Apport et,

**constate**, en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport et de l'ensemble des décisions ci-avant avec effet à compter de la Date de Réalisation.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

**CINQUIEME RESOLUTION**

**Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 (Objet) des statuts**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la réalisation définitive des conditions suspensives affectant l'Apport, **décide** d'étendre l'objet social à l'Activité Apportée.

En conséquence, elle **décide** de modifier l'article 3 (objet) des statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit, à compter de la Date de Réalisation :

**Article 3 – OBJET**

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La promotion immobilière, l'aménagement, le lotissement, l'achat, la construction, la vente, l'achat en vue de la revente, la détention, la rénovation, l'équipement et la location de tous biens immobiliers, ainsi que toute activité immobilière ou industrielle s'y rattachant ;
- Toute opération commerciale ou financière ayant trait à l'immobilier, en particulier dans des entités ayant pour objet direct ou indirect la construction, la vente de biens immobiliers ;

*RL*

*l'BS*

*↑*

*J*

- Toutes prestations de services, notamment commerciales, techniques, financières ou de gestion immobilière se rattachant aux activités ci-dessus ;
- La souscription, l'acquisition, la cession, la détention ou la gestion de sociétés ou de toutes structures juridiques françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ainsi que toutes opérations relatives à toutes participations détenues par la Société, en ce compris, notamment la souscription, l'apport, la fusion, la cession, etc. ;
- L'octroi de cautions, avals et garanties notamment afin de faciliter le financement des filiales ou de toutes entités ou sociétés du groupe ;
- La fourniture de toutes prestations de services au profit de tout organisme ou société dans lesquels la Société détient une participation directe ou indirecte et plus généralement de toute entité ou société du groupe ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

#### SIXIEME RESOLUTION

#### **Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 (Dénomination) des statuts**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la réalisation définitive des conditions suspensives affectant l'Apport, décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter la dénomination « Les Nouveaux Constructeurs ».

En conséquence, elle décide de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit, à compter de la Date de Réalisation :

#### Article 2 – DENOMINATION

« La société a pour dénomination : Les Nouveaux Constructeurs. Sigle : LNC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

PC

CBS

↗

—

### SEPTIEME RESOLUTION

#### **Suppression de l'obligation de détention d'une action par les administrateurs et modification corrélative de l'article 18 (Administration de la Société – Conseil d'administration – Composition) des statuts**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de supprimer l'obligation de détention d'une action par les administrateurs figurant à l'article 18 des statuts avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 18 (dénomination) des statuts de la Société, comme suit :

#### **Article 18 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

Le premier aliéna est annulé et remplacé par les stipulations suivantes :

*« La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre. »*

Le dernier alinéa est purement et simplement supprimé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

### HUITIEME RESOLUTION

#### **Pouvoirs à conférer au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué en vue de la réalisation de l'Apport**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **donne** tous pouvoirs au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, avec faculté de subdélégation, à l'effet au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'Apport, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'Apport par LNC à la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires et d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par LNC à la Société ;
- d'établir et de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce relative à l'Apport.
- de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et d'engager ou suivre toutes instances en cas de difficulté ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.**

*R*

*EBS*

*[Signature]*

*[Signature]*

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**NEUVIEME RESOLUTION**

**Constatation de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand, la société LNC et la société Premier Investissement de leurs mandats d'administrateurs et désignation de deux nouveaux administrateurs**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir pris acte de la démission de Monsieur Moïse Mitterrand, de la société Les Nouveaux Constructeurs et de la société Premier Investissement de leur mandat d'administrateurs avec effet à compter de la Date de Réalisation, **décide** de nommer :

- Monsieur Ronan Arzel, né le 23 juin 1975 à Châtenay-Malabry, de nationalité française, résidant 3 rue Dareau – 75014 Paris, et
- Fabrice Paget-Domet, né le 08 juillet 1972 à Valence, de nationalité Française, résidant 11, rue de Billancourt (92100) Boulogne-Billancourt;

en qualité d'administrateurs à compter de la Date de Réalisation, en remplacement de la société Les Nouveaux Constructeurs et de la société Premier Investissement, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur, soit à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelé à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ronan Arzel et Fabrice Paget-Domet ont fait savoir qu'ils acceptaient leur mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappée d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice dudit mandat.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.***

**DIXIEME RESOLUTION**

**Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 16.046.472 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.***

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et les membres du bureau.

Le Président  
Paul-Antoine LECOCQ

Le Secrétaire  
Christine BENOIS DE SA

Le Scrutateur  
Fabrice DESREZ

Le Scrutateur  
Arline TARICA



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/4275

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : Les Nouveaux Constructeurs

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 325 356 079

N° gestion : 2013 B 09010



**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 21 NOVEMBRE 2019**

**LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS**  
**(anciennement dénommée LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT)**  
**Société Anonyme au capital de 19.182.066 euros**  
**Siège social : 50 route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt**  
**325 356 079 R.C.S. Nanterre**

**S T A T U T S**

La société "LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT", société à responsabilité limitée, constituée définitivement le 6 avril 1982 a, par application de l'article L. 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966, et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 1988 prise par les associés, adopté la forme de société anonyme.

**ARTICLE 1ER : FORME**

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la Loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La société a pour dénomination : **Les Nouveaux Constructeurs. Sigle : LNC**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

**ARTICLE 3 : OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La promotion immobilière, l'aménagement, le lotissement, l'achat, la construction, la vente, l'achat en vue de la revente, la détention, la rénovation, l'équipement et la location de tous biens immobiliers, ainsi que toute activité immobilière ou industrielle s'y rattachant ;

- Toute opération commerciale ou financière ayant trait à l'immobilier, en particulier dans des entités ayant pour objet direct ou indirect la construction, la vente de biens immobiliers ;
- Toutes prestations de services, notamment commerciales, techniques, financières ou de gestion immobilière se rattachant aux activités ci-dessus ;
- La souscription, l'acquisition, la cession, la détention ou la gestion de sociétés ou de toutes structures juridiques françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ainsi que toutes opérations relatives à toutes participations détenues par la Société, en ce compris, notamment la souscription, l'apport, la fusion, la cession, etc. ;
- L'octroi de cautions, avals et garanties notamment afin de faciliter le financement des filiales ou de toutes entités ou sociétés du groupe ;
- La fourniture de toutes prestations de services au profit de tout organisme ou société dans lesquels la Société détient une participation directe ou indirecte et plus généralement de toute entité ou société du groupe ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé :

Tour Maine Montparnasse  
33 avenue du Maine  
75755 Paris Cedex 15

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 25 novembre 2013, le siège social est transféré :

**50 route de la Reine  
92100 Boulogne-Billancourt**

#### **ARTICLE 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE**

La durée de la société a commencé à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2031, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### **ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

a) Lors de la constitution, il a été apporté des sommes en numéraire pour un total de vingt mille francs  
**20.000 F**  
pour la totalité au titre des parts "A".

b) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30.08.1982, la société anonyme LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS a fait apport à la société de biens tels que désignés dans le traité d'apport en date du 30.06.1982, évalués à la somme de douze millions quatre cent quatre vingt quinze mille cinq cent francs  
**12.495.500 F**  
pour la totalité au titre des parts "A".



*[Handwritten signature]*

c) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06.07.1983, la société à responsabilité limitée DEPOM INVESTISSEMENT a fait apport à la société de biens tels que désignés dans le traité d'apport en date du 31.05.1983, évalués à la somme de deux millions cinq cent quarante quatre mille cent francs  
**2.544.100 F**

pour la totalité au titre des parts "A"

d) Par souscriptions en numéraire durant l'année 1983, approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.06.1983, il a été apporté à la société la somme de neuf cent dix huit mille neuf cent francs  
**918.900 F**

pour la totalité au titre des parts "A".

e) Par souscriptions en numéraire durant le premier semestre 1984, approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.09.1984, il a été apporté à la société la somme de un million deux cent mille sept cent francs  
**1.200.700 F**

pour la totalité au titre des parts "A".

f) Par souscriptions à l'augmentation de capital réservée, autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.09.1984, la SOGECOB a apporté à la société la somme en numéraire de deux millions cent quarante cinq mille trois cent francs  
**2.145.300 F**

pour la totalité au titre des parts "B".

g) Par souscriptions en numéraire durant le 2ème semestre 1984, le 1er et 2ème trimestre 1985, approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11.06.1985, il a été apporté la somme de trois millions soixante neuf mille neuf cent francs  
**3.069.900 F**

pour la totalité au titre des parts "A".

h) Par souscriptions en numéraire effectuées du 3ème trimestre 1985 au 1er trimestre 1986, approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06.05.1986, il a été apporté la somme de sept millions quatre cent quatre vingt treize mille quatre cent francs  
**7.493.400 F**

à concurrence de F 6 406 000 au titre des parts "A" et de F 1 087 400 au titre des parts "B".

i) Par souscriptions en numéraire effectuées du 3ème trimestre 1986 au 2ème trimestre 1987, approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03.06.1987, il a été apporté la somme de cinq millions cent quatre vingt trois mille six cent francs  
**55.183.600 F**

à concurrence de F 4 665 200 au titre des parts "A" et de F 518 400 au titre des parts "B".

j) Par souscriptions en numéraire effectuées du 3ème trimestre 1987 au 2ème trimestre 1988, approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29.06.1988, il a été apporté la somme de six millions cinq cent quatre vingt onze mille trois cent francs  
**6.591.300 F**

à concurrence de F 5 931 000 au titre des parts "A" et de F 660 000 au titre des parts "B".

k) Par décision de l'Assemblée Générale mixte en date du 8 juin 1989, il a été convenu de supprimer toute distinction entre les titres A et les titres B.

l) Par augmentation du capital décidée par le Conseil d'Administration du 26 août 1996, en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1995, il a été apporté une somme de cinquante millions soixante dix neuf mille huit cent quarante francs  
**50.079.840 F**

m) Par augmentation du capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1999, il a été apporté une somme de trois millions neuf cent quatre vingt mille trois cent quatre vingt sept francs et neuf cent sept centimes  
**3.980.387,907 F**

n) Par augmentation du capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2005, il a été incorporé une somme de trois millions deux cent quatorze mille quatre cent quarante neuf euros  
**3.214.449 €**



*[Signature]*

o) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.109.821 euros en rémunération de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, par la société Les Nouveaux Constructeurs, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16.039.755 euros, dont le siège social est situé 50 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 032 778 de sa branche d'activité de prestation de services de promotion immobilière et de son activité accessoire de services support aux filiales du groupe évaluée à 4.035.000 euros. La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'apport, soit 925.179 euros a été inscrite à un compte de « Prime d'apport ».

#### **ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

**Le capital social est fixé à la somme de 19.182.066 € (DIX-NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SOIXANTE SIX EUROS).**

**Il est divisé en 19.182.066 (dix-neuf millions cent quatre-vingt-deux mille soixante-six actions de 1 € (UN EURO) chacune.**

#### **ARTICLE 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la Loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS**

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfiques, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la Loi et les règlements.

#### **ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

#### **ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

#### **ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

## **ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 16 : ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la Loi.

## **ARTICLE 17 : EMISSION D'OBLIGATIONS**

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 18 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Cette condition d'ancienneté du contrat de travail n'est néanmoins pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

## **ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout Administrateur sortant est rééligible. Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

## **ARTICLE 20 : VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à trois, le ou les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 21 : PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL**

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 22 : DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président par lettre recommandée huit jours à l'avance. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Hors ces cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes. Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social.

Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

A l'exception de l'adoption des décisions prévues aux articles L 225-47, L 225-53, L 225-55, L 232-1 et L 233-16 du Code de Commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans la limite de la réglementation.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telle par le Président du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 23 : POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

### **ARTICLE 24 : DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

La Direction Générale est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration pourra choisir à tout moment entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa précédent en fonction de l'intérêt de la société. Toutefois, au cas où la dissociation entre les fonctions de Président et de Directeur Général aurait été choisie par le Conseil d'Administration, celui-ci ne pourra, sauf changement requis par l'intérêt social, changer de mode de direction de la société pendant le cours du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à un Directeur Général Délégué, personne physique membre ou non du Conseil d'Administration, d'assister le Président. Il peut être nommé jusqu'à cinq Directeurs Généraux Délégués si les conditions fixées par la Loi sont réunies. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Il n'est pas nécessaire que le ou les Directeurs Délégués soient actionnaires de la société.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 25 : SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endes, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

#### **ARTICLE 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

#### **ARTICLE 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au préalable au Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à cette procédure, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 28 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires ; ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

#### **ARTICLE 29 : EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### **ARTICLE 30 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires, d'Extraordinaires à caractère constitutif ou d'Assemblées spéciales. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

#### **ARTICLE 31 : ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L 225-120 du Code de Commerce, ou s'il s'agit de la convocation d'une Assemblée Spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou tout autre lieu du même département.

#### **ARTICLE 32 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la Loi.

Le délai entre la date soit de l'insertion contentant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres simples et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

### **ARTICLE 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'Ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixé par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 34 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire au 3<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

### **ARTICLE 35 : REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les propriétaires mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 228-1 du Code de Commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le Président de l'Assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

### **ARTICLE 36 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-Président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

### **ARTICLE 37 : VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la Loi. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

### **ARTICLE 38 : EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **ARTICLE 39 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 40 : OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice : ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

#### **ARTICLE 41 : QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 42 : OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou par la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportés par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 43 : QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'Assemblée dispose, pour lui ou pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la Loi.

#### **ARTICLE 44 : ASSEMBLEES SPECIALES**

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 45 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **ARTICLE 46 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **ARTICLE 47 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

#### **ARTICLE 48 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation des comptes, il est procédé comme suit à la répartition et l'affectation des résultats. L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices ainsi déterminés.

Elle a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Elle répartit le solde entre les actionnaires au prorata de leur participation. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 49 : PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la Loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de cette Assemblée.

#### **ARTICLE 50 : TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 51 : PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 52 : LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.



*[Signature]*

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et Commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 53 : FUSION ET SCISSION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

#### **ARTICLE 54 : CONTESTATIONS**

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

